



Commune de Delley-Portalban

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarités obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». La participation communale est limitée à CHF 200.- par enfant/jeune et par année.

² Pour calculer le revenu déterminant, la Commune tient compte de tous les revenus annuels du ménage, soit :

- a) les revenus bruts ;
 - b) les allocations familiales ;
 - c) les pensions alimentaires et ;
 - d) les rentes.
-

³ Sont considérés comme un ménage au sens du présent règlement :

- a) les parents mariés ;
- b) les parents adoptifs ;
- c) les parents nourriciers ;
- d) les parents en union libre.

⁴ La demande doit être adressée par les parents à l'administration de la commune de domicile de l'enfant.

⁵ Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les 3 mois qui suivent l'établissement de la facture au plus tard.

Article 4 - Traitements orthodontiques

La Commune ne participe pas aux coûts des traitements orthodontiques.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 5 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 16 décembre 2019

La secrétaire

Magali Collaud

Le syndic

Philippe Cotting

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 24 février 2020

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



Commune de Delley-Portalban

Annexe au Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires - barème de réduction

Nbre enfant	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune, sous réserve de l'article 3 alinéa 1

Catégories 4 = 80 % prise en charge par la commune, sous réserve de l'article 3 alinéa 1

3 = 60 %

2 = 40 %

1 = 20 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 2019

La secrétaire

Magali Collaud

Le syndic

Philippe Cotting

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice
